Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 272 662 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *En 2017, avant le journal télévisé de 20h30, une publicité évoque la dangerosité de la pratique de l'excision sur les petites filles. Après une discussion avec votre épouse sur cette pratique, vous vous mettez d'accord pour ne pas faire exciser vos deux filles.*

Au mois de mai 2018, votre belle-mère vous informe de la volonté d'exciser vos filles durant les vacances d'été. Vous acceptez pour ne pas éveiller les soupçons.

Le 11 mai 2018, votre belle-mère repasse à votre domicile et annonce que vos filles seront excisées soit le 17 mai 2018, soit fin du mois de mai 2018.

Quelques jours plus tard alors que vous êtes en déplacement à Kamsar pour le mariage d'un ami, votre femme vous appelle pour vous signaler que sa famille insiste pour que les filles soient excisées rapidement. Vous retournez à Conakry et demandez de l'aide à des amis pour cacher votre femme et vos enfants. Vous envoyez alors votre femme et vos enfants à Kamsar chez votre cousine. Quant à vous, vous décidez de rester à Conakry au sein de la concession de votre belle-famille et de reprendre vos activités.

Le premier juillet 2018, ne voyant plus sa sœur, ses deux nièces et son neveu, votre beau-frère [G. S.]*, vous menace. Après les avoir cherchés dans la concession, il revient à votre domicile et vous frappe. D'autres membres de votre belle-famille vous frappent également.* [G.] *appelle ensuite ses amis soldats afin de vous arrêter. Ils vous bastonnent à leur tour et puis vous conduisent au Commissariat de Kenien où vous restez enfermé durant deux semaines. Vous êtes libéré grâce à l'intermédiaire de votre cousine,* [A. C.]*, qui donnera une somme d'argent à un policier pour vous faire libérer. Vous partez alors rejoindre votre femme et vos enfants à Kamsar. Pour ne pas que le policier qui vous a fait évadé ait des problèmes, vous entamez des démarches pour quitter votre pays.*

Vous quittez la Guinée le premier août 2018 muni de votre passeport par voie terrestre. Vous traversez le Mali puis l'Algérie en pickup avant d'arriver au Maroc en date du 27 octobre 2018. Le 05 décembre 2018, vous quittez le Maroc et traversez la Méditerranée afin de rejoindre l'Espagne où vous restez quelques semaines. Vous transitez ensuite par la France et entrez dans le Royaume de Belgique en date du 25 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 6 février 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, peu consistantes voire peu cohérentes concernant sa détention pendant quinze jours et concernant les circonstances dans lesquelles sa famille vit cachée loin de Conakry. Elle souligne encore, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les personnes opposées à l'excision en Guinée ne subissent pas de persécutions dans ce pays. Elle ajoute qu'elle est sans pouvoir aucun de fournir une quelconque protection à ses filles qui se trouvent toujours en Guinée contre les risques d'excision qui pèsent sur elles.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont généralement pertinents.

Le Conseil estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations concernant sa détention - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, en particulier au sujet des deux codétenus et des gardiens qu'elle a pourtant côtoyés pendant deux semaines dans des circonstances *a priori* marquantes -, et à relever l'appréciation inadéquate de ses propos par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -.

Elle ajoute que « *les journées en détention étaient similaires* » et qu'elle « *ne désirait pas trop communiquer avec ses codétenus* », justifications qui laissent entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, son évocation répétitive, convenue et peu empreinte de sentiment de vécu de cet épisode central du récit, est insuffisante pour convaincre de sa réalité.

Quant au reproche qu'elle aurait été souvent interrompue lors de son entretien personnel, force est de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2021, que ces interruptions n'avaient pas pour but de l'empêcher d'exposer plus amplement les éléments de sa demande, mais au contraire, avaient pour effet de l'inciter à le faire d'une manière permettant de mieux saisir la trame principale du récit et de mieux en suivre le déroulement.

4.2. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée au sujet des nouvelles pièces produites postérieurement à son entretien personnel du 10 septembre 2021.

Ce reproche peut toutefois être réparé devant le Conseil dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, et est dès lors insuffisant, comme tel, pour justifier l'annulation de la décision attaquée. La partie requérante fait en effet valoir, dans sa requête, des explications concernant les divers griefs de la partie défenderesse concernant lesdits documents, et le Conseil doit en tenir compte au stade actuel de l'examen de son recours.

S'agissant des certificats de non-excision de ses filles, le Conseil ne peut faire droit aux explications avancées dans la requête, selon lesquelles, en substance, l'épouse de la partie requérante ne savait pas comment obtenir de tels certificats à Kamsar et n'avait confiance qu'en son gynécologue à Conakry qui s'est chargé de les prendre en charge à l'entrée de la ville. A l'époque desdits certificats, l'épouse dont question vivait en effet à Kamsar depuis plus de trois ans, et le Conseil n'estime pas crédible qu'elle n'ait pas connaissance - personnellement ou par l'intermédiaire de sa belle-famille qui vit sur place et respecte le choix de non excision de leurs filles - d'un médecin, d'un centre médical ou d'un dispensaire quelconque où se procurer ces certificats en toute discrétion et en toute sécurité. Pour le surplus, que le risque d'excision des deux intéressées soit ou non réel, les instances d'asile belges sont sans pouvoir pour leur fournir une protection, dès lors qu'elles se trouvent toujours en Guinée.

S'agissant de l'avis de recherche du 20 juillet 2018, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat - que le Conseil juge déterminant - que ce document fait référence à des articles du code pénal guinéen sans liens avec les faits relatés, de sorte qu'il ne permet pas d'établir que la partie requérante serait actuellement recherchée par ses autorités nationales pour s'être opposée à l'excision de ses filles, pour être opposée à la pratique de l'excision en général, ou encore pour s'être évadée de son lieu de détention. La circonstance que la partie requérante n'est pas responsable de la rédaction de ce document est sans incidence quant à cette absence de force probante.

S'agissant de l'acte de témoignage du 23 juillet 2018, la partie défenderesse a relevé à raison d'une part, qu'il émanait d'un membre de la famille dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, d'autre part, que ce document ne fournit pas de détails complémentaires au sujet des événements relatés et reste très vague quant aux menaces pesant sur la partie requérante, et enfin, qu'il révèle une incohérence au sujet du lieu de résidence du témoin. Le seul fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse est insuffisant pour l'invalider. Il en résulte que la force probante d'un tel témoignage est trop limitée pour établir la réalité des problèmes relatés.

4.3. Elle explique par ailleurs qu'elle n'avait pas les moyens suffisants pour faire fuir toute la famille, et qu'elle était prioritaire pour quitter le pays dès lors qu'elle s'était évadée.

Le Conseil n'est guère convaincu par cette explication, qui ne permet pas de comprendre pourquoi la partie requérante n'a pas d'emblée pris les dispositions nécessaires pour faire fuir ses filles, menacées au premier chef depuis la mi-mai 2018, soit avant qu'elle ne rencontre elle-même des problèmes avec son beau-frère en juillet 2018. Dans une telle perspective, et à la différence de ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil n'estime pas cohérent que la partie requérante estime sa fuite du pays prioritaire, pour des incidents pourtant bien postérieurs à la menace principale pesant sur ses filles.

4.4. La partie requérante renvoie encore à diverses informations sur la problématique de l'excision en Guinée (pp. 9 à 12, et annexes 3 à 5).

Ces informations sont toutefois d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes et craintes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel du fait de son opposition à l'excision de ses deux filles.

D'une part, en effet, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure, que la partie requérante aurait milité publiquement et activement contre la pratique de l'excision dans son pays : elle n'était membre d'aucune organisation ou association engagée dans cette cause, et elle ne revendique aucune participation à des activités de sensibilisation auprès de la population pour éradiquer cette pratique. La thèse, soutenue dans la requête, que la partie requérante serait victime « *de violences, rejets et discriminations* » si elle devait rentrer en Guinée « *et assumer publiquement et ouvertement son opposition à l'excision* », est dès lors passablement spéculative et ne repose sur aucun fondement tangible.

D'autre part, il ressort des propos de la partie requérante, que si elle est opposée à l'excision de ses deux filles, cette opposition reste cantonnée au milieu familial, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à cet égard l'ont été exclusivement avec sa belle-famille, et ils sont, en l'état actuel du dossier, dénués de fondement crédible. Les crainte invoquées dans ce contexte ne peuvent dès lors pas être retenues.

Enfin, concernant plus généralement le taux de prévalence élevé de l'excision en Guinée, force est de constater d'une part que ce risque est propre aux deux filles de la partie requérante, et de rappeler d'autre part que les instances d'asile belges sont sans pouvoir pour y remédier, les intéressées résidant actuellement en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.5. Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM